

#### AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ET OFFRES

# COMMERCE AMBULANT SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE DE FLEURY D'AUDE

AVIS RECTIFICATIF

- 1-<u>Personne publique qui procède à la consultation</u> : MAIRIE DE FLEURY D'AUDE 32 Bd de la République, 11560 FLEURY D'AUDE
- **2-Objet de la consultation**: La Commune de Fleury d'Aude a lancé une procédure de sélection des candidats pour la mise en place de commerce ambulant sur les plages de la commune (avis envoyé le 18 janvier 2024).

#### 3- Présentation des candidatures et des offres

Le règlement de consultation (RC) précise les modalités de présentation des candidatures et des offres. Le RC a fait l'objet de modifications rectificatives.

# 4-<u>Lieu où les candidatures et offres doivent être transmises avant la date limite de</u> remise (MODIFICATION):

La présente modification porte sur la date limite de remise des offres.

Les candidatures et les offres sont remises avant la date et l'heure limite fixée au 15 avril 2024 à 18h00 :

- Sous format papier sous pli cacheté à l'adresse suivante : Mairie de Fleury d'Aude, Service Marchés Publics 32 Boulevard de la République 11560 Fleury d'Aude, en envoi postal suivi ou contre récépissé pour les dépôts en mains propres.
- Par email: <u>marches\_publics@communefleury.fr</u>

Les plis ou email arrivés hors délais seront rejetés.

#### 5-Lieu de retrait du dossier de consultation :

Le dossier de consultation complet est à retirer sur le site internet de la commune <a href="https://www.cote-indigo.fr/ma-mairie/administratif/marches-publics">https://www.cote-indigo.fr/ma-mairie/administratif/marches-publics</a> ou en Mairie de Fleury d'Aude au service des marchés publics.

#### 6-Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Mairie : Service marchés publics - Tel : 04-68-46-60-60 ; Mail : marches\_publics@communefleury.fr

#### 7-Date d'envoi de l'avis à la publication chargé de l'insertion :

02 avril 2024

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* Fin de l'avis à publier\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*



# COMMUNE DE FLEURY D'AUDE

32 Boulevard de la République 11 560 FLEURY D'AUDE Tél.: 04.68.46.60.60

APPEL A CANDIDATURES
Règlement de consultation

<u>Version modifiée n°1</u>

# COMMERCE AMBULANT SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE

<u>Date d'envoi du présent appel à candidatures</u> : 18 janvier 2024 (envoi de la présente modification n°1 le 02 avril 2024)

Date limite de réponse : 15 avril 2024 à 18h00

#### 1. OBJET

Conformément à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et l'arrêté permanent du Maire n°88-2022 en date du 21 mars 2022 (ci-joint en annexe), la Commune de Fleury d'Aude lance une procédure de sélection des candidats pour la vente ambulante ou vente au panier.

*Lieu(x) d'exécution :* Commune de Fleury d'Aude, plages de Saint-Pierre-la-Mer et des Cabanes de Fleury d'Aude.

#### 2. DESCRIPTION GENERALE

La vente sera autorisée pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2024 inclus 7J/7 sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude sur les plages naturelles comprises :

- Entre le port de Narbonne-Plage et le poste de secours n°1
- Entre le poste de secours n°1 et le poste de secours n°2
- Entre le poste de secours n°2 et la limite Est du camping de Pissevaches
- Entre la plage naturiste et l'embouchure du fleuve Aude aux Cabanes de Fleury

Afin de maintenir le caractère naturel et sauvage entre l'extrémité Est du camping de Pissevaches et la plage naturiste (zone particulièrement protégée par les services de l'Etat en raison de sa fragilité écologique et des nidifications fréquentes de tétrapodes en voie de disparition, toute vente est interdite sur ce secteur.

#### 3. DESCRIPTION TECHNIQUE

#### Exemple des denrées alimentaires autorisées à la vente :

- Beignets
- Chouchous
- Pop-Corn
- Fruits frais
- Glaces
- Boissons non alcoolisées

Liste non-exhaustive des denrées alimentaires et marchandises divers autorisées à la vente.

Afin de préserver la sécurité publique, la vente de boissons alcoolisées, la vente de produits avec des contenus en verre, la vente à partir de véhicules roulants n'est pas autorisée.

La vente est soumise à la délivrance d'une autorisation par la Maire, elle est consentie à titre gratuit et personnel. La sous-traitance est strictement interdite. Seuls les vendeurs détenteurs de l'autorisation et leurs salariés seront autorisés à exercer l'activité de vente ambulante sur les plages.

Afin de préserver la tranquillité publique, les cris, appels de troupe, sonorisations et tous bruits intempestifs, destinés à appeler la clientèle, sont strictement interdits. Les vendeurs s'engagent à ne pas s'arrêter ou vendre leurs produits devant les établissements de plage, ceci afin d'éviter des attroupements dans des zones où la circulation est restreinte, eu égard aux impératifs de distanciation sociale et de maintien des bonnes conditions de circulation sur le domaine public.

Les exploitants autorisés à faire de la vente au panier doivent inscrire de façon visible le nom de l'enseigne et le numéro de téléphone sur la charrette et/ou le panier afin d'identifier rapidement le vendeur par les services de contrôle.

Le nombre d'autorisation est limité à 4 pour l'ensemble des plages et 1 vendeur maximum par autorisation et par plage. Ils devront obligatoirement être en possession des documents suivants :

- \* une pièce d'identité
- \* l'arrêté portant autorisation individuelle d'exercer l'activité de commerce ambulant sur les plages de la commune de Fleury d'Aude
- \* une copie de la carte d'activité commerciale et artisanale
- \* une attestation d'emploi pour les vendeurs salariés

Les vendeurs doivent être en règle avec les lois et règlements concernant les activités commerciales. Les matériels dédiés à l'activité et les conditions de vente des produits remis directement aux consommateurs doivent répondre aux prescriptions imposées par les lois et règlement en vigueur, en particulier l'arrêté du 21/12/2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires, ainsi que les mesures sanitaires en vigueur destinées à lutter contre la propagation de virus (Covid-19...)
Pour répondre à l'obligation de maintien de certaines températures pour chaque type d'aliments

#### 4. CANDIDATURE

#### Conditions de participation à l'appel d'offres

La date limite de réponse au présent appel à candidatures est fixée au **15 avril 2024 (de l'année en cours) à 18h00.** 

Pour répondre au présent appel à candidatures, le candidat devra fournir les pièces de réponse suivantes :

- -une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale,
- -une attestation du dépôt de la déclaration de manipulation de denrées d'origine animale, lorsque l'activité est concernée par cette obligation,
- -une attestation de formation à l'hygiène alimentaire,
- -un extrait de l'immatriculation au RCS,
- -le contrat de travail des vendeurs ambulants s'il y a lieu,
- -une attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité,
- -une attestation de l'URSSAF précisant que le candidat est à jour de ses cotisations,
- -une description du matériel utilisé, des produits vendus et des procédés mis en place. Cette description devra, notamment donner des précisions sur le respect des règles sanitaire en matière de lutte contre les virus (Covid-19...)

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits par le service gestionnaire.

Critères de notation :

- Garantie de respect des règles sanitaires s'appliquant à l'activité concernée (note sur 10, coefficient 2)
- Garantie de respect des mesures de lutte conte la Covid-19 (note sur 10 coefficient 1)
- Capacité à gérer les déchets issus de la vente de ses produits et à lutter contre leur abandon sur le sable (note sur 10 coefficient 3).

La réponse doit être déposée à l'adresse suivante dans un pli fermé, par envoi postal ou dépôt contre récépissé au service, portant les mentions suivantes :

Mairie De Fleury d'Aude Service Marchés Publics 32 boulevard de la république 11560 FLEURY D'AUDE

« COMMERCE AMBULANT SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE »
NE PAS OUVRIR AVANT LA SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS

#### L'envoi par mail est également autorisé.

La réponse sera réalisée sur support papier, doublé et/ou complété éventuellement par un support multimédia courant (CD, clé USB, ...). Les frais engagés par le candidat dans le cadre de cet appel à candidatures ne donnent pas lieu au remboursement.

Les plis arrivés hors délai seront rejetés.

#### Renseignements

Les renseignements peuvent être obtenus à l'adresse courriel (de préférence) : marches\_publics@communefleury.fr ou par téléphone au 04.68.46.60.60

Envoyé en préfecture le 31/03/2022 Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

ID: 011-211101456-20220321-ARRETE88\_2022-AR

\_\_\_\_

## COMMUNE DE FLEURY DEPARTEMENT DE L'AUDE

Police Municipale DB/DT

## ARRETE PERMANENT DU MAIRE nº88-2022

<u>OBJET</u>: Règlementation du commerce ambulant (dit également vente au panier) sur les plages de la commune

Le Maire de la Commune de Fleury d'Aude,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.442-11, R.123-208-1 et suivants, et l'article A.123-80-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 446-1 et suivants,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu le décret n°2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 et le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, la vente de marchandises par des commerçants ambulants;

Considérant que, dans cette perspective, il appartient seulement aux maires, en vue de remédier aux inconvénients pouvant résulter, en certains cas, pour la circulation et l'ordre public, de l'exercice de cette profession, de prendre les mesures nécessaires pour assurer notamment le libre passage sur les plages et dans les voies publiques,

Considérant que la saison estivale est susceptible de voir le développement anarchique des vendeurs ambulants sur les plages, lesquels, sans règlementation spécifique, pourraient se livrer à un démarchage effréné par cris et racolage susceptibles de troubler la tranquillité publique,

Considérant l'affluence exceptionnelle de touristes dans la commune pendant la saison touristique, la population passant de 3900 habitants en période hivernale à 45 000 habitants journaliers,

Considérant l'importante fréquentation des plages pendant la saison estivale, tant par les touristes que les habitants de la commune de Fleury d'Aude, l'encombrement qui en résulte, ceci engendrant des difficultés pour les déplacements et des risques pour la sécurité publique,

Considérant que les conditions climatiques, pendant la saison estivale, et notamment les températures élevées, imposent qu'un soin tout particulier soit accordé au respect de la chaîne du froid et aux normes sanitaires, dans un but de protection de la salubrité publique,

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Recu en préfecture le 31/03/2022 # 2 63 M

Affiché la \$1,03/2022

ID: 011-211101458-20220321-ARRETE88\_2022-AR

Considérant le contexte sanitaire actuel, et plus particulièrement la nécessité du respect des mesures barrières de lutte contre la Covid-19, tant par les commerçants ambulants que par les usagers des plages,

Considérant qu'il y a ainsi lieu à réglementer la vente ambulante sur les plages de la commune de Fleury d'Aude,

### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 306-2021 en date du 22 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 : Le terme de « vente ambulante » ou « vente au panier » s'entend, aux termes du présent arrêté, comme toute activité commerciale :

- consistant à mettre en vente et/ou à exposer en vue de mettre en vente des denrées alimentaires, des boissons, ainsi que toute marchandise diverse,
- s'exerçant en circulant sur l'espace public en quête d'acheteur et ne s'arrêtant que le temps strictement nécessaire à la conclusion d'une transaction commerciale.

Article 3: Pendant la période du 01 juillet au 15 septembre inclus, et ce 7J/7, la vente ambulante est autorisée sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude sur les plages naturelles comprises:

- Entre le port de Narbonne-Plage et le poste de secours n°1,
- Entre le poste de secours n°1 et le poste de secours n°2
- Entre le poste de secours n°2 et la limite Est du camping de Pissevaches,
- Entre la plage naturiste et l'embouchure du fleuve Aude aux cabanes de Fleury,

Article 4 : Afin de maintenir le caractère naturel et sauvage entre l'extrémité Est du camping de Pissevaches et la plage naturiste (zone particulièrement protégée par les services de l'Etat en raison de sa fragilité écologique et des nidifications fréquentes de tétrapodes en voie de disparition), toute vente est interdite sur ce secteur.

Article 5 : Afin d'assurer la tranquillité publique, le nombre d'autorisation est limité à 4 pour l'ensemble des plages et 1 vendeur maximum par autorisation et par plage.

La délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article 3 s'effectue comme suit : Les vendeurs ambulants doivent adresser un dossier de demande comprenant :

- une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale
- une attestation du dépôt de la déclaration de manipulation de denrées d'origine animale, lorsque l'activité est concernée par cette obligation,
- une attestation de formation à l'hygiène alimentaire,
- un extrait de l'immatriculation au RCS,
- le contrat de travail des vendeurs ambulants s'il y a lieu,
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité,
- une attestation de l'URSSAF précisant que le candidat est à jour de ses cotisations,
- une description du matériel utilisé, des produits vendus et des procédés mis en place. Cette description devra, notamment donner des précisions sur le respect des règles sanitaires et du maintien de la chaîne de froid lorsqu'il y a lieu, ainsi que les mesures prises en matière de lutte contre la Covid-19.

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

ID: 011-211101456-20220321-ARRETE88\_2022-AR

## Critères de sélection des candidats :

- garantie de respect des règles sanitaires s'appliquant à l'activité concernée (note sur 10 coefficient 2)

- garantie de respect des mesures de lutte contre la Covid-19 (note sur 10 coefficient 1)

- capacité à gérer les déchets issus de la vente de ses produits et à lutter contre leur abandon sur le sable (note sur 10 coefficient 3)

Date limite de dépôt des candidatures : 15 avril de l'année en cours à 18h00

Article 6 : Afin de préserver la sécurité publique ne sont pas autorisés sur les plages :

La vente de boissons alcoolisées

La vente de produits avec des contenus en verre

Article 7: Afin de préserver la sécurité publique, la vente à partir de véhicules roulants motorisé n'est pas autorisée

Article 8: La vente au panier est soumise à la délivrance d'une autorisation par le Maire. L'autorisation est consentie à titre gratuit et personnel. La sous-traitance est strictement interdite. Seuls les vendeurs détenteurs de l'autorisation et leurs salariés seront autorisés à exercer l'activité de vente ambulante sur les plages.

Article 9: Afin de préserver la tranquillité publique, les cris, appels de troupe, sonorisations et tous bruits intempestifs, destinés à appeler la clientèle, sont strictement interdits. Les vendeurs s'engagent à ne pas s'arrêter ou vendre leurs produits devant les établissements de plage, ceci afin d'éviter des attroupements dans des zones où la circulation est restreinte, eu égard aux impératifs de distanciation sociale et de maintien des bonnes conditions de circulation sur le domaine public.

Article 10: Les exploitants autorisés à faire de la vente au panier doivent inscrire de façon visible le nom de l'enseigne et le numéro de téléphone sur la charrette et/ou le panier afin d'identifier rapidement le vendeur par les services de contrôle.

Article 11 : Les vendeurs ambulants doivent obligatoirement être en possession des documents suivants :

- une pièce d'identité,
- l'arrêté portant autorisation individuelle d'exercer l'activité de commerce ambulant sur les 5 plages de la commune de Fleury d'Aude,
- une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale
- une attestation d'emploi pour les vendeurs salariés.

Article 12: Les vendeurs doivent être en règle avec les lois et règlements concernant les activités commerciales. Les matériels dédiés à l'activité et les conditions de vente des produits remis directement aux consommateurs doivent répondre aux prescriptions imposées par les lois et règlement en vigueur, en particulier l'arrêté du 21/12/2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires, ainsi que les mesures sanitaires en vigueur destinées à lutter contre la propagation du virus Covid-19.

Pour répondre à l'obligation de maintien de certaines températures pour chaque type d'aliments, notamment la conservation à -18°C des glaces et crèmes glacées, les charrettes doivent être équipées de thermomètres ainsi que de tout autre moyen suffisant et nécessaire permettant le maintien à température réglementaire.

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché la 31/03/2022

ID:011-211101456-20220321-ARRETE88\_2022-AR

Pour la vente ou la fabrication de denrées alimentaires, les commerçants doivent également satisfaire aux obligations édictées par le règlement sanitaire départemental et à l'obligation de déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations.

Tout vendeur doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'hygiène des denrées alimentaires.

Tous les moyens de transport, de conservation, d'exposition, de mise en vente des produits de toute nature doivent être conformes aux règlements sanitaires en vigueur.

Article 13: Les titulaires d'autorisation de vente au panier doivent mettre en place des systèmes afin de limiter au maximum la production de déchets (emballages biodégradables, ramassage des déchets en fin de journée...)

Article 14: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, les services de la Police Municipale, Monsieur l'inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fleury d'Aude le 21 mars 2022

Le Maire André-Luc MONTAGNIER

e MONTAGNIER

Ampliation: Gendarmerie de Gruissan